

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 18 octobre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



# 17<sup>e</sup> séance

## LOI DE FINANCES POUR 2007

Projet de loi de finances pour 2007 (n<sup>os</sup> 3341, 3363).

### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

##### A. – Autorisation de perception des impôts et produits

###### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1<sup>o</sup> À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2006 et des années suivantes ;
- ④ 2<sup>o</sup> À l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les autres dispositions fiscales.

###### Avant l'article 2

**Amendement n<sup>o</sup> 112** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> du code général des impôts. »

**Amendement n<sup>o</sup> 113** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« Supprimer l'article 1649-0 A du code général des impôts. »

**Amendement n<sup>o</sup> 116** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0 B.* – L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune calculée en application de l'article 885 U du code général des impôts inférieure à :

« – 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 732 000 euros et inférieur ou égal à 1 180 000 euros ;

« – 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 180 000 euros et inférieur ou égal à 2 339 000 euros ;

« – 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 339 000 euros et inférieur ou égal à 3 661 000 euros ;

« – 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 661 000 euros et inférieur ou égal à 7 017 000 euros ;

« – 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 017 000 euros et inférieur ou égal à 15 255 000 euros ;

« – 100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 15 255 000 euros. »

**Amendement n<sup>o</sup> 117** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Rédiger ainsi le IV de l'article 74 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 :

« La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge intégralement par l'État ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 114** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 1 du IV de l'article 74 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « les collectivités territoriales » sont supprimés.

II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 115** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 1 du IV de l'article 74 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## B. – Mesures fiscales

### Article 2

- ① I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 est ainsi rédigé :
- ③ « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 614 € le taux de :
- ④ « – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 614 € et inférieure ou égale à 11 198 € ;
- ⑤ « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 198 € et inférieure ou égale à 24 872 € ;
- ⑥ « – 30 % pour la fraction supérieure à 24 872 € et inférieure ou égale à 66 679 € ;
- ⑦ « – 40 % pour la fraction supérieure à 66 679 €. » ;

⑧ 2° Dans le 2, les montants : « 2 159 € », « 3 736 € », « 829 € » et « 611 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 198 € », « 3 803 € », « 844 € » et « 622 € » ;

⑨ 3° Dans le 4, le montant : « 407 € » est remplacé par le montant : « 414 € ».

⑩ II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 398 € » est remplacé par le montant : « 5 495 € ».

⑪ III. – En 2007, les acomptes provisionnels ainsi que les prélèvements mensuels prévus respectivement aux articles 1664 et 1681 B du même code sont réduits au maximum de 8 % dans la limite totale de 300 €, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑫ Ces dispositions ne privent pas le contribuable de la faculté de modifier ses acomptes provisionnels ou ses prélèvements mensuels, s'il estime que la totalité de ses versements après la réduction prévue au premier alinéa excède le montant de l'impôt dû.

**Amendement n° 85** présenté par M. Brard, M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Substituer aux alinéas 6 et 7 de cet article les trois alinéas suivants :

« – 30 % pour la fraction supérieure à 24 872 euros et inférieure ou égale à 40 241 ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 40 241 euros et inférieure à 49 624 euros ;

« – 54 % pour la fraction supérieure à 49 624 euros. »

**Amendement n° 111** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

« Supprimer les alinéas 11 et 12 de cet article. »

**Amendement n° 217** présenté par M. de Courson.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer au taux : « 8 % » le taux : « 5 % ».

## Annexes

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Philippe Vitel déclare retirer sa proposition de loi visant à limiter la possibilité de fumer dans les lieux publics (n° 3325), déposée le 19 septembre 2006.

Acte est donné de ce retrait.

### SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

La commission des finances, de l'économie et du plan a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 3362).

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Ce projet de loi, n° 3387, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2006, de M. Yves Nicolin, un rapport, n° 3386, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole du 27 novembre 2003 établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) modifiant ladite convention (n° 3191).

**DÉPÔT D'UN AVIS**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2006, de M. Yves Bur, un avis, n° 3388, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 3362).

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, instituant la fiducie.

Cette proposition de loi, n° 3385, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 17 octobre 2006

- E 3264. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (COM [2006] 0569 final) ;
- E 3265. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le montage *a posteriori* de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté (COM [2006] 0570 final) ;
- E 3266. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane (COM [2006] 0489 final) ;
- E 3267. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0534 final) ;
- E 3268. – Rapport de la Commission au Conseil sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs). Proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (COM [2006] 0500 final).

